

DIRECTION DES ROUTES ET
DES INTERVENTIONS TERRITORIALES
SERVICE COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX
MAISON TECHNIQUE DE BARCELONNETTE

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE
n° 25 - DRIT - 1166 - ATX
Portant réglementation de la circulation**

Annule et remplace arrêté n° 2025-DRIT-0657-ATX, travaux de sécurisation de la RD900, secteur du pas de la Rochaille, à compter du 4 août 2025

Circulation alternée et Limitation de vitesse
RD900 du PR 103+0160 au PR 106+0090 (VAL D'ORONAYE et SAINT PAUL SUR UBAYE)
Communes de Saint-Paul-sur-Ubaye et VAL D'ORONAYE

La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de Voirie ;

Vu L'arrêté départemental n° 2025-DFAJA-016 du 15 avril 2025 portant délégation de signature au sein du Pôle Mobilités et Aménagement Durable ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2025 par laquelle l'entreprise EPC FRANCE, demeurant Quartier Gadie 672 route de Gardanne 13109 SIMIANE COLLONGUE représentée par Monsieur Agostinho DA SILVA, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de annule et remplace arrêté n° 2025-drit-0657-atx, travaux de sécurisation de la rd900, secteur du pas de la Rochaille, à compter du 4 août 2025 sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, RD900 du PR 103+0160 au PR 106+0090 (VAL D'ORONAYE et SAINT PAUL SUR UBAYE) ;

Considérant que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD900 du PR 103+0160 au PR 106+0090 (VAL D'ORONAYE et SAINT PAUL SUR UBAYE) situés hors agglomération ;

Sur la proposition du Responsable du service Maison technique de Barcelonnette

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 19/12/2025, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD900 du PR 103+0160 au PR 106+0090 (VAL D'ORONAYE et SAINT PAUL SUR UBAYE) situés hors agglomération

- La circulation est alternée par feux tricolores ou piquet K10 du lundi au jeudi de 7h30 à 17h30 et le vendredi de 7h30 à 12h00. sur décision du maître d'œuvre.

Du 04/08/2025 au 19/09/2025

Du lundi 7h30 au mercredi 17h30.

- Alternat manuel avec coupures de 20 minutes et réouvertures de 10 minutes.

Du 22/09/2025 au 17/10/2025 :

Lundi, mardi, mercredi et jeudi

- Alternat de 7h30 à 8h30.
- Coupure de 8h30 à 10h00.
- Alternat de 10h00 à 10h30
- Coupure de 10h30 à 12h00.
- Alternat de 12h00 à 13h30.
- Coupure de 13h30 à 15h00
- Alternat de 15h00 à 15h30.
- Coupure de 15h30 à 17h00
- Alternat de 17h00 à 17h30.

Vendredi

- Alternat de 7h30 à 8h30.
- Coupure de 8h30 à 10h00.
- Alternat de 10h00 à 10h30
- Coupure de 10h30 à 12h00

Du 20/10/2025 au 19/12/2025

Du lundi 7h30 au vendredi 12h00.

- Alternat manuel avec coupures de 20 minutes et réouvertures de 10 minutes.

Information aux usagers : Des panneaux d'information seront installés par le pétitionnaire aux emplacements suivants :

- RD 900 PR 87+1000 sens croissant
- RD 900 PR 102+300 sens croissant
- RD 900 PR 106+700 sens décroissant
- RD 900 PR 118+100 sens décroissant

Référents signalisation de l'entreprise:

1. Chef de Chantier : 06 13 58 90 96
2. Conducteur de Travaux : 06 22 76 71 42

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Possibilité de maintien de l'alternat par feux tricolores KR11 en dehors des heures ouvrées.

Lors du maintien de la signalisation en dehors des heures ouvrées :

- La signalisation sera renforcée de panneaux AK14 équipé de R2 en lieu et place des AK5.
- Un jeu complet de feux tricolores et de batteries (Feux KR11 et Flash R2) devra être maintenue et mise à disposition dans la zone d'emprise du sas
- Une permanence sera assurée en dehors des heures ouvrées du chantier (voir numéro de téléphone référents) et une intervention de remise en fonction sous 1/2h devra en permanence être assurée.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'œuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 19 semaines.

Article 2 - Dispositions générales

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Signalisation

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, la signalisation sera posée sur supports fixes :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêt" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/le-departement/lorganisation>).

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Bruno FIGONI

Annexes

CF23

CF24

Autre document

Copie de l'acte initial

Diffusion :

Préfet des Alpes de Haute Provence, Monsieur Agostinho DA SILVA (EPC FRANCE.), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Sous Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, Madame Elisabeth JACQUES, Conseillère départementale du canton de Barcelonnette, Monsieur Jean-Michel TRON, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette, Monsieur le Maire de VAL D'ORONAYE, Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, Chef du service Maison technique de Barcelonnette, Responsable BE Barcelonnette, Responsable Exploitation et Gestion du Domaine Public, Monsieur Mairie de VAL D'ORONAYE (Mairie de VAL d'ORONAYE), Mairie (Mairie de SAINT PAUL SUR UBAYE), Adjoint Responsable de l'Unité d'Exploitation et Gestion du Domaine Public, Gendarmerie Nationale et SCST Exploitation (Conseil départemental)

Mme/M. le Maire de Saint-Paul-sur-Ubaye et VAL D'ORONAYE

SCST

Service rédacteur : Maison technique de BARCELONNETTE

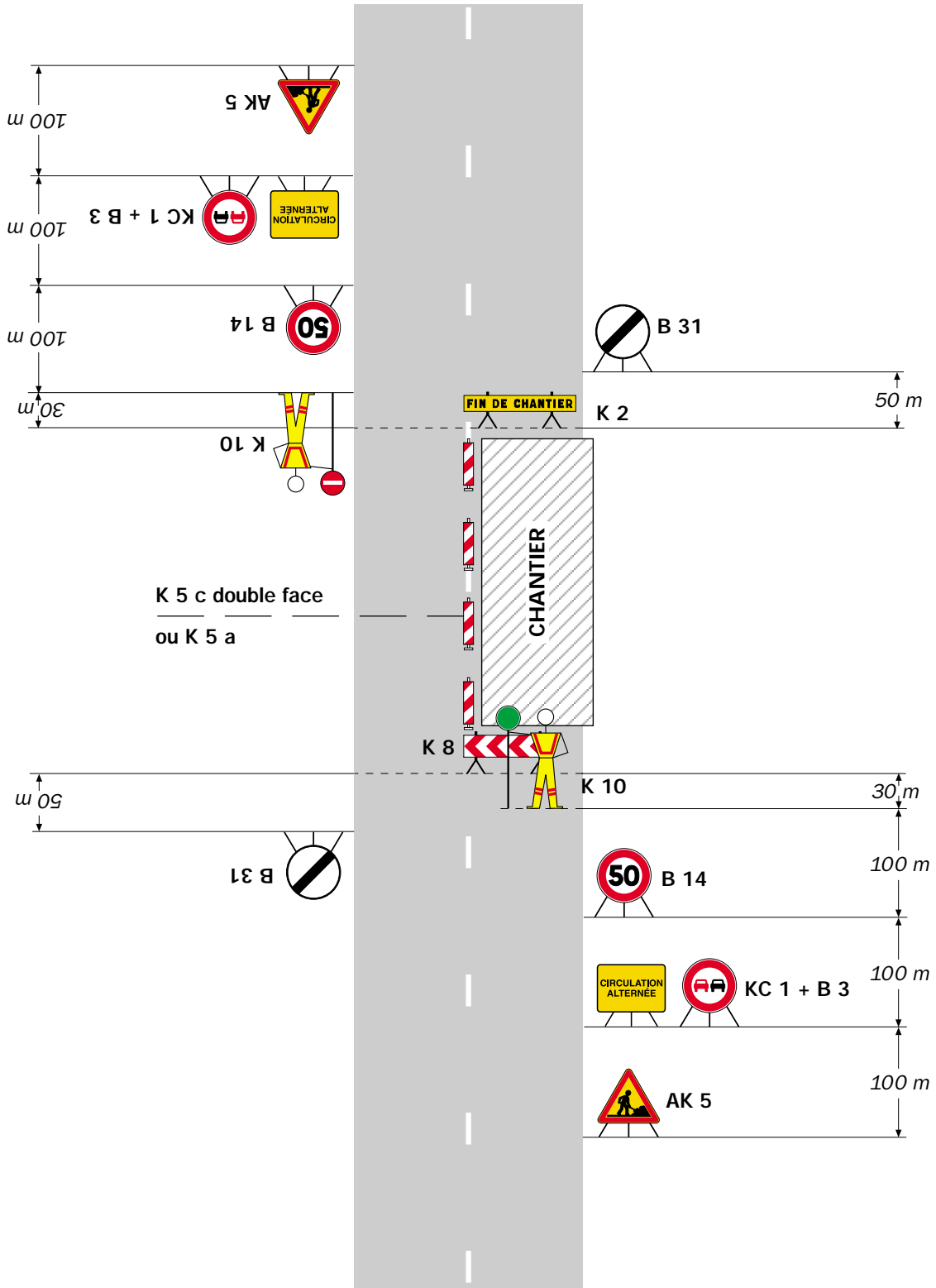
Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



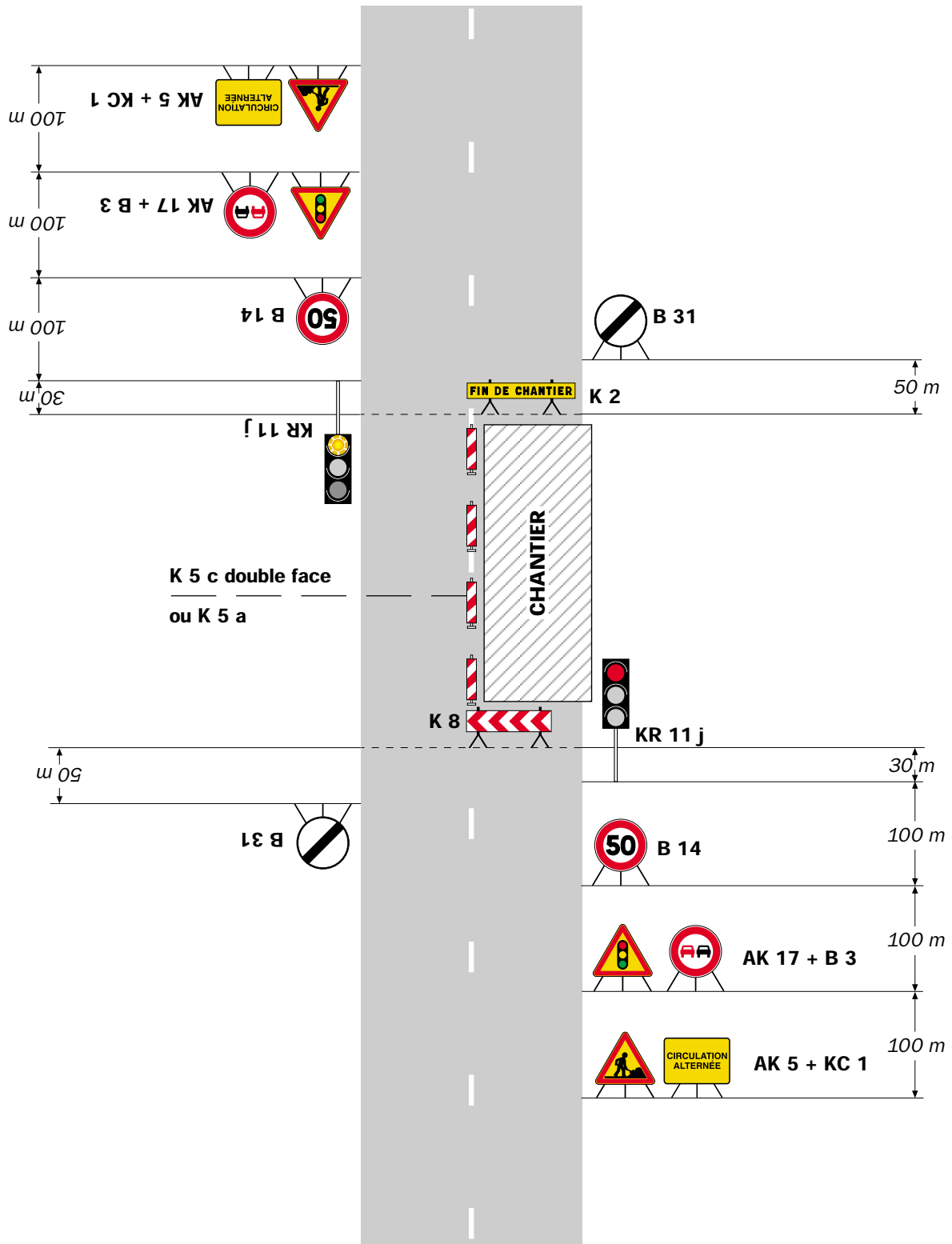
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



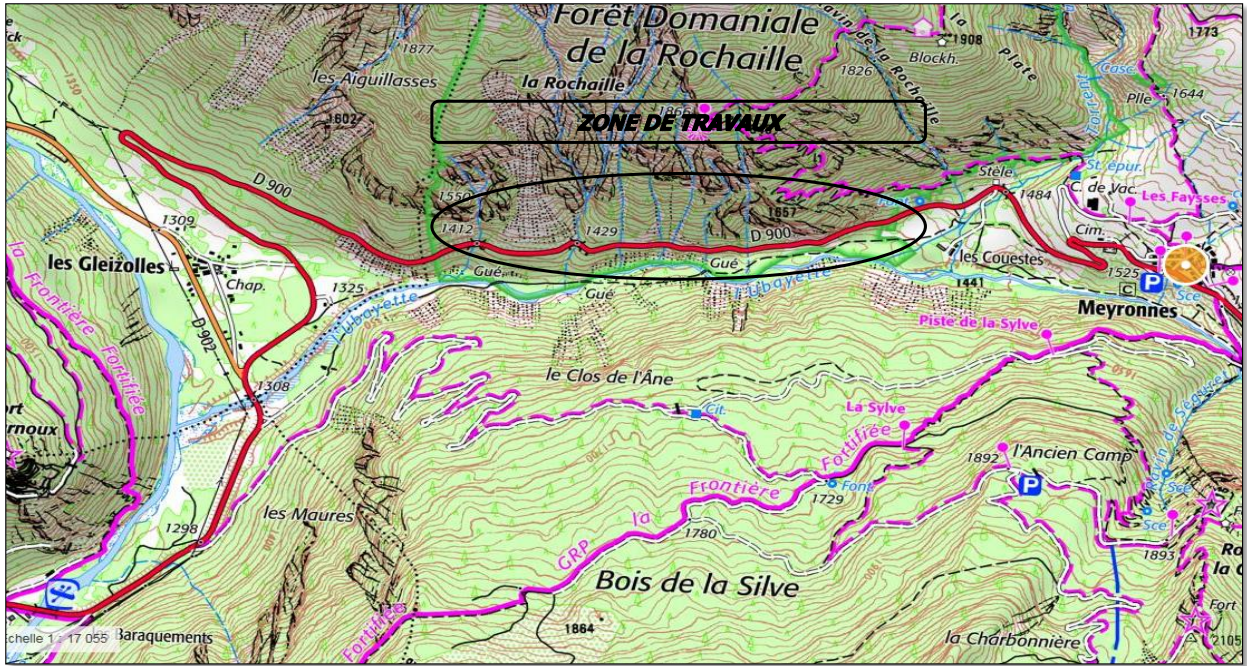
Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Communes de Val d'Oronaye et de Saint Paul sur Ubaye

Travaux 2025 de sécurisation Secteur de la Rochaille

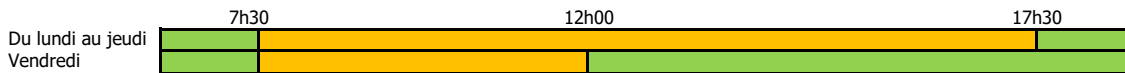
RD 900 PR 103+160 à 106+090



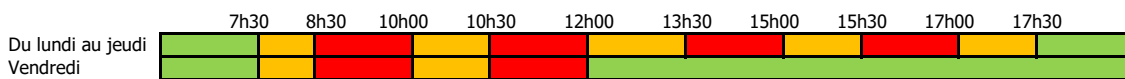
La poursuite des travaux de sécurisation dans le versant de la Rochaille vont nécessiter des restrictions de circulation prévues de la manière suivante:

Légende	
	Route ouverte
	Alternat
	Coupure

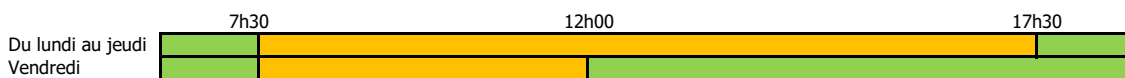
Du **04 août au 19 septembre 2025** : Circulation alternée avec coupures possibles de 20mn



Du **19 septembre au 17 octobre 2025** selon ce schéma:



Du **20 octobre au 19 décembre** : Circulation alternée avec coupures possibles de 20mn



Conscient de la gêne occasionnée, le Département vous remercie de votre compréhension

DIRECTION DES ROUTES ET
DES INTERVENTIONS TERRITORIALES
SERVICE COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX
MAISON TECHNIQUE DE BARCELONNETTE

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE
n° 25 - DRIT - 0657 - ATX
Portant réglementation de la circulation**

Travaux de sécurisation de la RD900, secteur de la Rochaille

Circulation alternée et Limitation de vitesse
RD900 du PR 103+0160 au PR 106+0090 (VAL D'ORONAYE et SAINT PAUL SUR UBAYE)
Communes de Saint-Paul-sur-Ubaye et VAL D'ORONAYE

La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de Voirie ;

Vu L'arrêté départemental n° 2025-DFAJA-016 du 15 avril 2025 portant délégation de signature au sein du Pôle Mobilités et Aménagement Durable ;

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 07/05/2025 ;

Vu la demande en date du 12 mai 2025 par laquelle EPC FRANCE, demeurant Quartier Gadie, 672 route de Gardanne 13109 SIMIANE COLLONGUE représentée par Monsieur Agostinho DA SILVA, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de travaux de sécurisation de la RD900, secteur de la Rochaille sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, RD900 du PR 103+0160 au PR 106+0090 (VAL D'ORONAYE et SAINT PAUL SUR UBAYE) ;

Considérant que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD900 du PR 103+0160 au PR 106+0090 (VAL D'ORONAYE et SAINT PAUL SUR UBAYE) situés hors agglomération ;

Sur la proposition du Responsable d'unité exploitation et GDP de la Maison Technique de Barcelonnette ;

Sur la proposition du Responsable du service Maison technique de Barcelonnette ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2025-DRIT-263-ATX

À compter du 26/05/2025 et jusqu'au 19/12/2025, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD900 du PR 103+0160 au PR 106+0090 (VAL D'ORONAYE et SAINT PAUL SUR UBAYE) situés hors agglomération

- La circulation est alternée par feux tricolores ou piquet K10 du lundi au jeudi de 7h30 à 17h30 et le vendredi de 7h30 à 12h00. sur décision du maître d'œuvre.

Du 26/05/2025 au 28/05/2025 : Du lundi 7h30 au mercredi 17h30.

- Alternat manuel avec coupure de 20 minutes et réouverture de 10 minutes.

Du 02/06/2025 au 06/06/2025 :

Lundi, mardi, mercredi et jeudi

- Alternat de 7h30 à 8h30.
- Coupure de 8h30 à 12h00.
- Alternat de 12h00 à 13h30.
- Coupure de 13h30 à 17h00.
- Alternat de 17h00 à 17h30.

Vendredi

- Alternat de 7h30 à 8h30.
- Coupure de 8h30 à 12h00.

Du 10/06/2025 au 19/12/2025 : Du lundi 7h30 au vendredi 12h00.

- Alternat manuel avec coupure de 20 minutes et réouverture de 10 minutes.

Information aux usagers : Des panneaux d'information seront installés par le pétitionnaire aux emplacements suivants

- RD 900 PR 87+1000 sens croissant
- RD 900 PR 102+300 sens croissant
- RD 900 PR 106+700 sens décroissant
- RD 900 PR 118+100 sens décroissant

Référents signalisation de l'entreprise:

1. Chef de Chantier : 06 13 58 90 96
2. Conducteur de Travaux : 06 22 76 71 42

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Possibilité de maintien de l'alternat par feux tricolores KR11 en dehors des heures ouvrées.

Lors du maintien de la signalisation en dehors des heures ouvrées :

- La signalisation sera renforcée de panneaux AK14 équipé de R2 en lieu et place des AK5.
- Un jeu complet de feux tricolores et de batteries (Feux KR11 et Flash R2) devra être maintenu et mis à disposition dans la zone d'emprise du sas ;

- Une permanence sera assurée en dehors des heures ouvrées du chantier (voir numéro de téléphone référents) et une intervention de remise en fonction sous 1/2h devra en permanence être assurée.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'œuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 150 jours.

Article 2 - Dispositions générales

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Signalisation

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, la signalisation sera posée sur supports fixes :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/le-departement/organisation>).

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Brund FIGONI

Annexes

CF23

CF24

Autre document

Diffusion

Préfet des Alpes de Haute Provence, Monsieur Agostinho DA SILVA (EPC FRANCE.), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Sous Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, Madame Elisabeth JACQUES, Conseillère départementale du canton de Barcelonnette, Monsieur Jean-Michel TRON, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette, Monsieur le Maire de VAL D'ORONAYE, Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, Chef du service Maison technique de Barcelonnette, Responsable BE Barcelonnette, Responsable Exploitation et Gestion du Domaine Public, Mairie de VAL d'ORONAYE (Mairie de VAL d'ORONAYE), Mairie (Mairie de SAINT PAUL SUR UBAYE), Adjoint Responsable de l'Unité d'Exploitation et Gestion du Domaine Public et Gendarmerie Nationale
Mme/M. le Maire de Saint-Paul-sur-Ubaye et VAL D'ORONAYE

SCST

Service rédacteur : Maison technique de BARCELONNETTE

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.